



Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des voies

Le Maire de la Commune de Mornant,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°36-24 en date du 8 avril 2024 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Les noms de voies sont inscrits dans le tableau de classement des voies communales délibéré en conseil municipal. Conformément à la délibération n°36-24 du 8 avril 2024, la commune certifie son plan d'adressage dans sa base d'adresse locale versé au sein de la base d'adresse nationale, unique référentiel.

Article 3

Le numérotage comporte, pour chaque voie, une série de numéros, à raison d'un numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale. Un (ou plusieurs) numéro(s) supplémentaire(s) peut(peuvent) être apposé(s) sur un immeuble en cas de nécessité de fonctionnement du site.

Article 4

En fonction de la configuration de la voie concernée, la commune se laisse le choix d'utiliser :

- **Soit la numérotation métrique** établie par un nombre représentatif de la distance en mètres qui sépare le début de la voie et l'entrée de l'habitation.
Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.
De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.
- **Soit la numérotation continue** : les habitations sont numérotées avec des numéros croissants depuis le début de la voie.

Pour la numérotation métrique et continue, la série des numéros d'une voie est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche.

Article 5

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

La taille des plaques est de 15 centimètres de haut sur 10 centimètres de large, portant en chiffres arabes le numéro de l'immeuble en police de caractère « OMBRE » et bordé d'un filet de type ombré.

Pour les voies numérotées en métrique, la couleur de fond sera « ivoire clair », les caractères et le filet en « rouge pourpre ».

Pour les voies numérotées en continue, la couleur de fond sera « bleu nocturne », les caractères et le filet en « blanc signalisation ».

Article 6

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11

Le présent arrêté sera adressé :

- à Madame la Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
- au Cadastre et notifié aux intéressés.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Arrêté n°203/24
Nature de l'acte : 8.3 voirie

Envoyé en préfecture le 07/06/2024
Reçu en préfecture le 07/06/2024
Publié le
ID : 069-216901413-20240606-ARRETE203_24-AR



Fait à Mornant, le 6 juin 2024

Le Maire,
Renaud PFEFFER